

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION RELATIVE AUX FEUX D'ARTIFICE COMPRENANT UNE EXCEPTION RELATIVE AUX EFFETS DE DÉTONATION, AUX POTS À ÉCLAIRS ET AUX POTS FUMIGÈNES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

1. Il est entendu d'ajouter l'exclusion suivante à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**, à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ** et à l'article 2. **EXCLUSIONS** du **CHAPITRE I – GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE** dans le formulaire d'assurance responsabilité civile des entreprises – Max :

Sont exclus de la présente assurance les **dommages corporels**, les **dommages matériels** ou les **préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité** occasionnés par des feux d'artifice, des dispositifs pyrotechniques ou toute matière explosive.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les **effets de détonation**, les **pots à éclairs** ou les **pots fumigènes** qui sont activés électriquement dans un cylindre, sans projectiles, ouatage ou emballage et qui sont utilisés afin de créer des effets visuels ou des bruits d'explosion.

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent avenant :

- 2.1. **Effet de détonation** signifie un effet visant à produire un bruit intense et une secousse violente afin de produire un effet dramatique.
- 2.2. **Pot à éclairs** signifie un dispositif contenant de la poudre-éclair visant à produire un faisceau de lumière et capable de le diriger vers le haut.
- 2.3. **Pot fumigène** est un dispositif pyrotechnique utilisé afin de créer de la fumée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.